Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 49 (1904)

Heft: 5

Artikel: La neutralité de la Savoie

Autor: Rossier, E.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-338183

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA NEUTRALITÉ DE LA SAVOIE

A propos d'un article récent.

Il y a des questions que le temps ne mûrit pas et qui, comme un mal inguérissable, reparaissent toujours sous la même forme et dans les mêmes termes. Depuis bientôt un siècle, on discute sur la situation politique de la Savoie du Nord; toute la diplomatie européenne s'est intéressée à cette affaire: elle a été traitée dans des notes de chancellerie, des livres, des brochures, des journaux, des réunions publiques; les hommes qui s'en occupèrent autrefois ont parlé; on a publié des mémoires, des documents d'archives..... Et, après tout cela, des gens apparaissent encore qui, comme si le terrain restait vierge, se mettent gravement à déblayer la surface; ils raisonnent comme on aurait pu raisonner il y a quatre-vingts ans et jonglent avec les faits sans se préoccuper de la vérité historique.

Voici quelques mois que, dans une revue militaire française¹, un anonyme, qui signe Z., a découvert que le régime politique sous lequel vit la Savoie du Nord est insuffisamment connu. Il entreprend de corriger cette ignorance et, en huit pages d'un texte plutôt lâche, se tire d'affaire très proprement.

Peu après la guerre de 1859, nous dit-il, la Confédération helvétique, par l'organe de son ministre à Paris, s'opposa à la cession de la Savoie à la France. Elle se basait sur un ancien traité, conclu entre la maison de Savoie et la Suisse en 1564, où il était dit que la «Sardaigne s'engageait à ne pas céder la Savoie à une autre puissance qu'à la Suisse ». Le gouvernement

¹ Revue des questions militaires, octobre 1903.

impérial, après avoir laissé quelque temps cette argumentation sans réponse, fit remarquer qu'un acte aussi ancien était frappé de caducité et sans valeur aucune. La Suisse en appela alors aux puissances signataires du traité de 1815; mais elles se désintéressèrent promptement de la question, à l'exception de l'Angleterre, « qui saisit l'occasion de faire maintenir sur notre nouvelle province une servitude plutôt humiliante pour nous ».

L'auteur cite les actes de 1815 sur lesquels pouvaient se baser les prétentions de la Suisse; puis il se demande comment de telles stipulations ont pu être fixées? Tout cela date, paraît-il, du court séjour que les Suisses firent dans le Chablais au XVIe siècle. Ils durent garder un souvenir très vif de leur conquête éphémère car, au congrès de Vienne, ils demandèrent qu'on leur cédât le Chablais et le Faucigny. Déboutés de cette prétention, ils s'efforcèrent de désenclaver et d'arrondir le nouveau canton de Genève. En cela, ils réussirent mieux: congrès imposa à la France vaincue l'abandon d'une partie du pays de Gex pour réunir Genève et Vaud et, à la Sardaigne, la cession de seize communes savoisiennes pour compléter le territoire genevois et désenclaver le bailliage de Jussy. Mais le roi Victor-Emmanuel, conscient de son incapacité à défendre les provinces riveraines du Léman qui venaient de lui être rendues, fit présenter par son plénipotentiaire St-Marsan, « un mémorandum du 26 mars, dans lequel la Sardaigne demandait, en retour des avantages consentis par elle en faveur de la Confédération helvétique, que le Chablais, le Faucigny et la partie septentrionale de la Savoie fussent neutralisés et que l'occupation éventuelle de ces territoires, en cas de guerre, fut imposée à la Confédération. Les puissances firent bon accueil à cette demande et c'est ainsi que, non seulement la partie nord de la Savoie devint neutre, mais que son occupation éventuelle fut imposée à la Suisse comme une charge, au bénéfice de la Sardaigne, en cas d'hostilités déclarées ou imminentes. »

Cette charge, la Diète helvétique ne l'accepta pas sans scrupule; mais, en face du parti de la prudence, un autre parti s'éleva qui considérait la neutralisation du Chablais et du Faucigny comme un acheminement vers une prise de possession. Ce parti l'emporta et la Diète finit par se déclarer « pleine de reconnaissance envers les puissances devant cette preuve de leur bienveillance. » Depuis 1815, continue l'auteur, le gouvernement suisse a toujours maintenu le même point de vue: il prétend que la neutralité de la Savoie a été prononcée à son avantage et insiste sur son droit d'occupation que, du reste, il n'a jamais utilisé. Mais cette neutralité, prononcée sur la demande et à l'avantage de la Sardaigne, n'a plus de sens aujourd'hui et l'occupation est irréalisable. Bien des changements sont intervenus en Europe depuis 1815 et les anciens traités ont perdu leur valeur; logiquement, la clause de neutralisation aurait dû disparaître des accords internationaux de 1860, lors de la réunion de la Savoie à la France.

Si, cependant, la Suisse veut exercer ce qu'elle prétend être son droit à l'occupation, il faut avant toutes choses qu'elle conclue avec la France un arrangement bien fait qui en fixe les conditions. Les deux pays sont en d'assez bons rapports pour pouvoir aborder une telle affaire dans un esprit conciliant.

La Suisse n'a rien à craindre de sa voisine de l'ouest; aucun Français ne songe à violer sa neutralité. Des intérêts communs très nombreux, d'ordre économique et moral, encouragent les deux républiques à resserrer les liens qui les unissent. Mais ces bonnes relations ne sont qu'un motif de plus pour ne pas laisser se prolonger, à propos de la Savoie, une situation qui est un véritable anachronisme.

Telle est l'argumentation de la revue française; elle n'échappe pas à des critiques nombreuses. Il y a un minimum de connaissances historiques que tout homme qui prétend démontrer une thèse en remontant dans le passé doit posséder au moins. Le publiciste qui signe Z. reste décidément au-dessous. Quand il parle du XVIe siècle, il confond régulièrement la Suisse avec la république de Berne, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. A propos du traité de 1564, il indique à deux reprises la Sardaigne comme ayant négocié avec la Suisse; or, l'île de Sardaigne n'ayant été attribuée à la maison de Savoie qu'en 1720, on ne voit pas très bien quel rôle elle peut jouer dans une affaire aussi ancienne. Le congrès de Vienne, n'en déplaise à l'auteur, n'a pas imposé à la France la cession du pays de Gex, il n'a pas désenclavé le mandement de Jussy; ce sont des actes qui appartiennent au second traité de Paris et au traité de Turin de 1816.

Notre publiciste ne paraît pas beaucoup plus ferré sur la géographie que sur l'histoire. Pas une fois il ne se demande, ce qui est pourtant essentiel, s'il n'y a pas dans la topographie de la Savoie certaines particularités qui expliquent les intentions des puissances et les désirs de la Suisse. Il parle, à trois lignes de distance, de la neutralité de la Savoie et du droit d'occuper la partie nord de cette province, alors que le droit d'occuper s'applique à la zone neutre tout entière. Il déclare que la Sardaigne demanda, en mars 1815, « que le Chablais, le Faucigny et la partie septentrionale de la Savoie fussent neutralisés... » C'est sans doute le Genevois que l'auteur a voulu dire car, quant à la Savoie proprement dite, chef-lieu Chambéry, il n'a pas été question au congrès de Vienne d'en neutraliser une partie quelconque.

Mais, indépendamment de ces erreurs plutôt lourdes, que toute personne ayant de ces questions une connaissance générale devrait éviter, il y en a d'autres, plus difficiles à discerner, qui dénaturent toute l'argumentation et présentent l'ensemble de l'affaire sous un jour radicalement faux.

L'occupation temporaire du Chablais par les Bernois ne paraît pas avoir laissé chez nous un souvenir très précis. S'il fut question en 1814 de réunir la Savoie du nord à la Suisse, cela tient à de bien autres raisons; c'est une application de tout un système de défense contre la France d'après lequel, tandis que Napoléon résistait encore, les alliés auraient voulu organiser l'Europe centrale et qui, malgré le triomphe subséquent de la politique de marchandage, a été partiellement réalisé par les traités de Paris et de Vienne.

A la fin de l'année 1813 déjà, lorsque les armées alliées entraient en Suisse pour envahir la France, les plénipotentiaires d'Autriche et de Russie disaient, dans une note datée du 20 décembre : « Les puissances alliées ne déposeront pas les armes avant que l'on ait rendu à la Suisse les portions de territoire que la France en a détachées. » Dans une note du 22 avril 1814, les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie et de Prusse allèrent plus loin encore et déclarèrent : « Qu'il était dans l'intention des puissances d'assurer à la Suisse une frontière naturelle et forte, qui pût toujours être défendue avec succès, même contre des forces supérieures. » 1

¹ Cf. Gonzenbach, La Suisse et la Savoie, p. 41.

Répondant à cette invite, la Diète suisse chargea le colonel Finsler d'établir quelles limites naturelles et militaires la Suisse pouvait désirer pour sa défense et revendiquer en cas de négociations. Cet officier se mit immédiatement au travail et, dans un remarquable rapport, il fixa sur tous les points les rectifications de frontières qu'il jugeait indispensables. Au Sud-Ouest, entre autres, il indiqua comme très désirable l'incorporation du pays de Gex, enlevé autrefois par le roi Henri IV à la république de Genève et, du côté des Etats sardes, la ligne de hautes montagnes qui bordent le cours de l'Arve. Si ces vues ne se réalisèrent pas, cela est dù en grande partie aux pudeurs de la Diète qui, craignant de mécontenter la France et la Sardaigne, refusa de s'approprier le projet de Finsler, perdit du temps et ne prit une décision que dans les premiers jours de juin, alors que le traité de Paris était signé depuis le 30 mai.

A Vienne ce ne furent pas les délégués de la Suisse, Reinhard et consorts, braves gens, novices en diplomatie et munis d'instructions très étroites, qui demandèrent aux puissances le Chablais et le Faucigny. Les Genevois, Pictet de Rochemont et Francis d'Ivernois, n'avaient pas les mêmes scrupules. Désireux d'agrandir le territoire de leur cité et de le souder à la Suisse, ils espéraient se faire rétrocéder par la France, contre des compensations, tout ou partie du pays de Gex ou au moins assurer à la Suisse la rive sud du Léman. En effet, tandis que le congrès de Paris avait restitué à la Sardaigne les anciennes provinces de Maurienne et de Tarentaise, il n'avait rien stipulé quant au Chablais et au Faucigny dont le territoire avait été occupé quelque temps par des troupes autrichiennes.

Mais d'autres propositions étaient intervenues. Dans l'automne 1814 déjà, le plénipotentiaire sarde St-Marsan avait parlé de faire participer la Savoie du nord à la neutralité suisse tout en la plaçant sous la souveraineté du roi de Sardaigne. Quel était le but du gouvernement piémontais en faisant cette offre? Le secret de cette négociation se trouve sans doute dans les archives de Turin ou de Rome; mais, à défaut de document précis, les faits de l'époque autorisent une forte présomption. Le congrès de Paris, en laissant sans maître la Savoie du nord, tandis qu'il en partageait le reste entre la Sardaigne et la France, persévérait sans doute dans l'intention souvent annoncée de fortifier la neutralité suisse; plutôt que de ne rien avoir du tout, le gouverne-

ment sarde préférait reprendre, grevée d'une servitude, des provinces qu'il était d'ailleurs incapable de défendre lui-même. Le fait que, presque aussitôt cette communication reçue, l'Autriche retira ses troupes et les Piémontais reparurent au sud du Léman, prouve qu'une fois de plus la diplomatie sarde avait calculé juste.

Les Genevois ne se laissèrent pas désarçonner; renonçant à leurs premiers projets, ils entrèrent très habilement dans les vues du plénipotentiaire piémontais, insistèrent sur les avantages que la neutralisation de la Savoie du nord vaudrait à la Sardaigne ¹ et demandèrent en échange des cessions territoriales. Les puissances, bien disposées envers la Sardaigne comme envers la Suisse et Genève, accueillirent avec faveur ces propositions qui leur paraissaient concilier honnètement des engagements et des intérêts contradictoires. Quant aux délégués de la Diète, informés sur le tard d'une négociation dont ils n'avaient pas su le premier mot, ils montrèrent moins d'enthousiasme; c'est sans doute pour calmer leurs inquiétudes et pour ne pas exposer le traité à un refus de la Diète suisse que l'occupation militaire, prévue d'abord comme obligatoire, prit un caractère facultatif.

En fin de compte, le 29 mars 1815, les représentants des puissances signèrent le protocole définitif qui se trouve reproduit à l'art. 92 de l'Acte final du congrès de Vienne. Le premier article de ce protocole, bien connu d'ailleurs, règle le régime politique de la Savoie du nord.

« Que les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire au nord d'Ugine, appartenant à S. M., fassent partie de la neutralité de la Suisse garantie par toutes les puissances; c'est-à-dire que toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne, qui pourraient se trouver

¹ En habile diplomate, Pictet de Rochemont fit valoir les avantages de la neutralisation de la Savoie à la fois auprès des Sardes et auprès de la Suisse. Le 3 décembre 1814, il écrivait à Turrettini : « ... Il faut présenter cela comme un avantage pour le roi de Sardaigne et, en conséquence de cet avantage, faire céder par lui à Genève un arrondissement de territoire. Je travaille à un mémoire là-dessus ; nous verrons. » Quelque temps après, dans son rapport sur son activité à Vienne, il écrivait : « Cette faculté de prendre poste chez la puissance voisine, pour garantir son propre territoire, étant évidemment avantageuse à la Suisse, il ne peut résulter de cet article du traité aucune disposition défavorable à Genève, comme en ayant été l'occasion et même l'ayant demandé. » Biographie de C. Pictet de Rochemont, par Edmond Pictet, pages 201 et 207.

dans ces provinces, se retireront et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire, qu'aucunes autres troupes armées d'aucune puissance ne pourront y stationner, ni les traverser, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer. Bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces provinces, où les agents civils de S. M. le roi pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre. »

Or, on peut ergoter autant qu'on veut sur ce texte, dire bien haut qu'il figure dans le protocole comme une concession 1 faite à la Sardaigne, il n'en est pas moins vrai que cet article, qui fait encore jurisprudence aujourd'hui, est favorable à la Suisse. Le retrait des troupes est obligatoire pour le Piémont; l'occupation au contraire dépend d'une décision du gouvernement suisse qui en fixe l'opportunité au prorata de ses intérêts. Il n'est donc pas étonnant que la Diète fédérale, malgré quelques oppositions, ait ratifié ce protocole en y reconnaissant « une nouvelle preuve de la bienveillance des hautes puissances envers la Suisse ». Il est moins compréhensible que le gouvernement sarde l'ait accepté. Cela s'explique peut-être par une pression de la part des puissances; mais il faut compter aussi avec le désarroi que le retour de Napoléon jeta dans toute l'Europe et l'idée que de nouveaux traités allaient intervenir qui modifieraient les premiers.

Mais rien de pareil n'arriva. Le second traité de Paris qui céda au canton de Genève la bande de terrain de Versoix et attribua au Piémont la Savoie occidentale, ne précisa rien quant

¹ En échange de quelques communes à céder au canton de Genève, le roi de Sardaigne se réservait des concessions qu'il rangeait sous cinq chefs différents. 1º Neutralisation de la Savoie du nord. 2º Suppression de tout droit de transit pour les marchandises sardes sur la route du Simplon. 3º Abandon en toute propriété au roi de Sardaigne des fiefs impériaux de la République ligurienne que, jusque-là, il administrait seulement. 4º Garantie européenne couvrant tout le traité. 5º Promesse des puissances d'employer leurs bons offices pour la remise à la Sardaigne d'une partie de la Savoie occidentale encore française.

Ces concessions dépassaient infiniment en valeur l'objet cédé. Comment se fait-il qu'en tête de cette liste se trouve la clause de neutralisation rédigée comme on sait? Evidemment, quelle que soit la forme du protocole, ce n'est pas le gouvernement de Turin qui a préparé ce paragraphe; il n'en avait d'ailleurs pas besoin dès qu'on lui promettait la restitution de la Savoie occidentale. Cette neutralisation était une garantie que les puissances accordaient à la Suisse qui, contrairement à leurs intentions premières, restait privée de la Savoie du nord. Cf. Schweizer, Geschichte der schweizerischen Neutralität, p. 892.

à l'occupation du territoire neutralisé; il se borna, avec l'approbation de Pictet, qui paraît avoir interprété ses instructions d'une façon plutôt singulière, à en étendre la surface 1. Le traité de Turin du 16 mars 1816 ne fut pas plus explicite. Entre temps, le gouvernement sarde, qui constatait que la Diète suisse n'avait accepté le protocole du 29 mars qu'en accentuant le caractère facultatif de l'occupation et n'admettait pas volontiers l'éventualité d'évacuer une partie de son territoire sans être sûr que d'autres en assumeraient la défense, avait engagé des démarches auprès du Directoire fédéral tendant à obtenir l'assurance positive que la Suisse protégerait, en cas de besoin, la Savoie neutralisée à l'égal de son propre sol. Cette tentative n'avait eu d'autre résultat que de faire apparaître l'opposition naissante entre le point de vue suisse et le point de vue sarde; et Pictet de Rochemont, qui représentait la Confédération à Turin comme il l'avait représentée au second congrès de Paris, comprit qu'il y avait là une divergence dangereuse, de nature à compromettre toute sa négociation. Il se borna donc à faire insérer, à l'article 7 du traité, une clause indiquant les protocoles du 29 mars et du 20 novembre et déclarant que la Suisse les acceptait dans leur entier et sans réserve aucune. C'était un replâtrage: le conflit devenait chronique; et, plus tard, malgré des tentatives nombreuses, aucun acte nouveau n'est venu éclaircir une situation qui, en 1815, passait déjà pour trop embrouillée.

Ainsi, la neutralité de la Savoie du Nord a été proposée non pas comme un but, mais comme un moyen. Le gouvernement sarde en a parlé pour la première fois alors qu'il ne possédait pas encore ces provinces; les délégués genevois ont adopté ses vues pour faciliter l'arrondissement de leur territoire; l'Europe approuva, heureuse qu'elle était de ménager la Sardaigne tout en fortifiant la Suisse et de protéger par surcroît la route du

¹ Traité du 20 novembre 1815. Extrait des articles concernant la Suisse: La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, an midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lécheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article 92 de l'acte final du congrès de Vienne.

^{...} Les puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie désignées par l'acte du congrès de Vienne du 29 mars 1815 et par le traité de Paris de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elles appartenaient à celle-ci.

Simplon contre les agissements de la France; les représentants de la Diète et la Diète elle-même acceptèrent un arrangement préparé sans eux, qu'ils auraient eu mauvaise grâce à repousser, Dans la suite, la Sardaigne et la Suisse n'ont pu se mettre d'accord pour régler l'application du traité. L'acte du 29 mars, complété par ceux du 20 novembre, reste donc seul en vigueur; et, aux termes de ce protocole, la Savoie du Nord, grevée d'une servitude, se trouve dans une situation unique en Europe.

C'est ce que fit ressortir le gouvernement suisse, en 1860, lorsqu'il fut question de réunir la Savoie à la France. Son représentant à Paris ne basa pas ses prétentions sur le traité de 1564. Ce traité n'a été invoqué par le Département politique que comme un élément de discussion, alors que les affaires prenaient déjà une tournure fâcheuse. Et si l'on peut s'étonner que le Conseil fédéral ait accordé une pareille importance à un acte aussi ancien, il faut reconnaître que l'exemple lui venait de haut : c'est, en effet, sur les clauses de ce traité que la France, puissance garante, s'est fondée en 1798 pour occuper militairement le pays de Vaud.

Au mois de janvier 1860, le ministre Kern insista simplement sur le droit de la Suisse de figurer comme partie contractante dans tout arrangement concernant la Savoie du Nord et fit ressortir que le droit d'occupation du territoire neutralisé, qui pouvait avoir de l'importance quand celui-ci ressortissait à un Etat de second ordre, comme le Piémont, devenait quasi-illusoire si la Savoie appartenait à la puissante France.

Ces ouvertures, bien loin d'être laissées longtemps sans réponse, furent accueillies avec faveur. Au commencement de février, le ministre des affaires étrangères, Thouvenel, recevait M. Kern et lui disait entre autres choses: « L'empereur m'a chargé de vous dire que, si l'annexion devait avoir lieu, il se ferait un plaisir, par sympathie pour la Suisse à laquelle il porte toujours un intérêt particulier, de lui abandonner comme son propre territoire les provinces du Chablais et du Faucigny». Des déclarations analogues furent faites au président de la Confération par le chargé d'affaires de France à Berne et aux cabinets de Turin et de Londres. L'empereur confirma les paroles de son ministre et celui-ci ajouta, quelques jours plus tard, qu'on n'aurait pas de peine à s'entendre au sujet de la

partie de l'ancien Genevois située au nord du ruisseau des Usses ¹.

Rien ne permet de supposer que Napoléon III, en faisant ces déclarations, ne fût pas sincère. Il changea d'avis par la suite: l'hostilité que marquèrent les Savoisiens du Sud en face d'un morcellement possible de leur pays y fut sans doute pour quelque chosé; d'autre part, le gouvernement fédéral, par son insistance à proclamer ses droits, sa hâte à réclamer un engagement écrit, ne put que mécontenter l'empereur; et surtout l'opinion de la France se prononça énergiquement contre la cession d'une partie de la Savoie à la Suisse. Or, c'était pour faire valoir sa politique devant l'opinion que Napoléon III, très peu conquérant de sa nature, tenait à une augmentation de territoire; entre le mécontentement de ses sujets et celui du peuple suisse, il ne pouvait hésiter longtemps.

Mais si le gouvernement français modifia son point de vue, si, une fois la discussion engagée, il soutint, comme les Piémontais, que la Savoie avait été neutralisée en faveur de la Sardaigne, il prit soin, d'autre part, de se réfuter lui-même et reconnut implicitement l'intérêt que pouvait avoir la Suisse à faire respecter les traités de Vienne. Le ministre Thouvenel, dans la lettre destinée à être remise au Conseil fédéral, par laquelle il notifiait au chargé d'affaires de France à Berne letraité de cession du 24 mars 1860, disait entre autres choses:

« ... Sans rentrer dans une discussion qu'il me semble pour le moment inopportun de prolonger, je me borne à 'déclarer de nouveau que le gouvernement de l'empereur n'entend altérer aucune des conditions légitimes sur lesquelles repose la neutralité de la Suisse, et je ne saurais en fournir une meilleure preuve qu'en citant ici textuellement l'article 2 du traité de réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France qui a été signé le 24 de ce mois à Turin : Il est entendu, dit cet article, que S. M. le roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-mème, et qu'il appartiendra à S. M. l'empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les puissances représentées au congrès de Vienne, qu'avec la Confédération

¹ Cf. Rapport du Conseil fédéral présenté aux Chambres le 28 mars 1860 sur la question de Savoie et rapport de gestion du Département politique sur l'année 1860. Feuille fédérale, 1860, I. 464. 1861, I. 854.

helvétique et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article 1 ».

Ce traité du 24 mars, dont le second article a survécu à la longue et laborieuse négociation de 1860, ne subit en aucune manière l'influence anglaise; il fut préparé à Turin par Cavour, Benedetti et le baron de Talleyrand, et cela avant le moment où l'Angleterre entra délibérément en scène en faveur des prétentions suisses. Les dispositions stipulées à l'article 2 devaient nécessairement s'y trouver, car, la neutralité de la Savoie du Nord ayant été décrétée par l'Europe, les gouvernements de France et de Sardaigne auraient dû, s'ils avaient voulu ne plus en tenir compte, provoquer un échange de vues ou convoquer une conférence européenne. Cette conférence, souvent annoncée et attendue pendant plusieurs mois, ne se réunit jamais.

Le publiciste qui signe Z. ignore évidemment la plupart de ces faits; il ignore sans doute aussi qu'en 1883 le Conseil fédéral protesta contre l'établissement de fortifications sur le Vuache et que le ministère Ferry fit droit à ces réclamations. La France, en effet, peut tenir garnison à Thonon et partout où elle le veut dans la Savoie du Nord, mais, aussi longtemps que l'article 92 du traité de Vienne aura force de loi, toutes ces troupes devront disparaître dès que la guerre se rapprochera des bords du Léman. Or, il n'est pas habituel d'élever une forteresse pour l'évacuer et la livrer à d'autres aussitôt qu'elle peut rendre des services.

* *

En voilà assez pour montrer que la revue française eût été bien avisée en priant son collaborateur de se documenter un peu mieux avant d'aborder la question de Savoie. Pourtant, sur un point, et de tous le plus important, ses vues se rapprochent des nôtres. Nous ne sommes pas obligés de croire l'auteur sur parole quand il nous déclare que « si la Confédération helvétique venait à être menacée un jour par un puissant voisin, ce ne serait pas, à coup sûr, par la France, car il n'existe pas un seul Français qui songe à violer la neutralité suisse... » Il n'y a sans doute, à l'heure qu'il est, personne, dans toute l'Europe centrale ou occidentale, qui songe à violer les frontières d'un voisin; cependant, toutes les puissances multiplient les précautions et arment

¹ Cf. Feuille fédérale, 1860, I, 497

dans la mesure et au delà de leurs capacités. Mais ailleurs, quand le publiciste Z. nous dit qu'il est temps, sinon de modifier les vieilles clauses des traités de 1815, au moins de conclure, entre Suisse et France, un arrangement qui en règle l'application, il parle d'or et, nous autres Suisses, nous n'avons aucune raison de ne pas abonder dans son sens.

Même en admettant le point de vue qui nous est le plus favorable, savoir que la neutralité de la Savoie du Nord n'a été réalisée qu'à notre avantage et que la Suisse n'est appelée à intervenir dans ces districts que pour protéger son propre territoire, cette disposition des traités de 1815 n'a jamais eu pour nous l'utilité que d'aucuns ont bien voulu croire.

L'assimilation de la Savoie du Nord au système défensif de la Suisse appartient à toute une organisation de frontières qu'il aurait fallu réaliser complètement si l'on avait voulu faire une œuvre utile et durable. D'après le plan du colonel Finsler, la frontière suisse suivait les crètes du Jura pour aboutir au point où la montagne s'abaisse vers le Rhône. De l'autre côté du fleuve, elle était marquée par les sommets du Vuache, du Mont de Sion et du Salève, pour embrasser ensuite tout le bassin de l'Arve et rejoindre, par delà le col Ferret, la grande chaîne des Alpes valaisannes. Avec cela, la Suisse aurait été pourvue à l'ouest et au sud-ouest d'une limite stratégique de premier ordre, franchissable sur un très petit nombre de points, d'ail-leurs faciles à défendre.

Malheureusement le rapport de Finsler resta lettre morte; on n'en retint qu'un article : dans la Savoie du Nord, les puissances réunirent, militairement parlant, un territoire à la Suisse. Mais cette adjonction, parce qu'isolée, perdait la plus grande partie de son utilité.

Le protocole du 29 mars, en effet, prévoyait une évacuation et une occupation de la Savoie du Nord par les troupes fédérales, « toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes ». En réalité, le traité ne pouvait s'appliquer qu'au cas où la Sardaigne, seule ou alliée à l'Autriche et la France, seule ou alliée à la Sardaigne, entraient en guerre. Mais au cas où les Sardes prendraient l'offensive et voudraient tenter une attaque par la route du Simplon, ou une démonstration par l'une des vallées savoisiennes, pourrait-on raisonnablement leur demander

d'évacuer au préalable ce pays, quittes à le reconquérir sur les Suisses qui l'occuperaient précisément au profit de ces mêmes Sardes? Si c'est la France qui attaque, la situation n'en est pas meilleure pour cela: maîtresse des deux versants du Jura dans le pays de Gex, il lui suffit d'une simple démonstration sur la frontière ouverte du canton de Vaud, pour inquiéter les troupes occupant la Savoie. Et c'est ici le point faible de toute cette combinaison: puisqu'on voulait fortifier la Suisse au sud-ouest et la mettre en état de barrer la route du Simplon, on n'aurait pas dû commencer par ouvrir le passage à l'ouest jusqu'à deux kilomètres du Léman.

Le second traité de Paris aggrava la situation : en étendant la zone neutralisée jusqu'au sud des lacs d'Annecy et du Bourget, il y donnait pour limite une ligne purement fictive, sans aucune protection naturelle. Dès lors, l'occupation devenait presque irréalisable : ce n'est guère le rôle de nos miliciens d'aller occuper, à vingt lieues et plus de leur pays, une contrée ouverte qui leur est parfaitement étrangère.

Encore si une convention militaire bien faite avait réglé les cas et le mode d'occupation... Mais, dès le début, les divergences de points de vue entre la Suisse et la Sardaigne en rendirent la conclusion difficile. En 1816, dans les conférences de Turin, Pictet de Rochemont aurait pu peut-être préparer les voies à un arrangement. Mais, pour cet homme d'Etat, la neutralité savoisienne n'était, comme nous l'avons vu, qu'un moyen; le but, c'était le désenclavement et l'agrandissement du territoire genevois. Le traité de Turin assurant au canton de Genève ses limites définitives, l'affaire de Savoie cessait d'être utile; elle pouvait devenir gênante. Pictet se tira d'affaire par un expédient.

Après cela, il n'est pas étonnant que l'occupation de la Savoie par des troupes fédérales n'ait jamais été réalisée. A plusieurs reprises, au cours du XIXe siècle, le gouvernement suisse a manifesté des velléités dans ce sens; ses voisins n'ont pas contesté son droit; même, plus d'une fois, ils en ont sollicité l'application. Mais, au moment d'agir, la Suisse s'est toujours heurtée, faute de convention préalable, à des difficultés qui ont fait abandonner le projet.

Aujourd'hui, la situation est moins claire que jamais : c'est la France, le pays même contre lequel la Confédération était appelée à défendre la Savoie du Nord, qui possède cette contrée. Pourtant, les anciens traités subsistent, car Napoléon III, en

1860, agit à peu près de la même manière que Pictet en 1816: pour ne pas gêner ses annexions, il se borna à rappeler en bloc, dans l'article 2 du traité de Turin, les conventions précédentes. L'état de choses d'autrefois se trouve modifié sur un point : au cas d'une guerre offensive de la Triple alliance contre la France, il pourrait être avantageux pour celle-ci que les troupes fédérales occupassent la Savoie du Nord; mais serait-ce dans l'intérèt de la Suisse? N'aurait-elle pas d'autres frontières à couvrir avant de garnir de troupes la rive sud du Léman? D'ailleurs, à moins d'avoir violé précédemment sur un autre point, au Simplon par exemple, notre neutralité, on ne voit pas ce qu'une armée austro-italienne pourrait faire dans le Chablais ou le Faucigny; quant aux contrées plus lointaines que le second congrès de Paris a placées sous la protection de la Suisse, il est peu probable que notre gouvernement ait jamais songé à les occuper.

La neutralité de la Savoie du Nord a pour nous un avantage : elle a jusqu'à présent empèché l'établissement de forts dans le voisinage de Genève et le long du cours de l'Arve; en face de belligérants disposés à respecter les traités, elle pourrait éloigner la guerre de notre limite sud-ouest. Mais c'est là une valeur surtout théorique; qu'on suppose le contraire, que des circonstances se présentent nécessitant l'application intégrale des traités de 1815, et les difficultés insurmontables, qui, plus d'une fois déjà, ont arrêté l'action fédérale, reparaîtront. D'ailleurs tout cela sent le vieilli : les dispositions du congrès de Vienne cadraient avec le système du cordon de troupes préconisé autrefois comme la meilleure défense d'une frontière ; mais aujourd'hui que les grosses concentrations sont admises comme le rudiment de la guerre, peut-on croire que l'état-major fédéral ira, en occupant une contrée excentrique, émietter des ressources dont il aura un si grand besoin ailleurs?

Donc, nous sommes d'accord avec l'auteur français pour dire que l'ancien traité dont, avec un saint respect, on invoque encore toutes les clauses, y compris celle, sans doute, qui ouvre la route du Valais à l'armée en retraite, répond mal aux circonstances présentes. Il est temps qu'un arrangement vienne, non pas nécessairement le modifier, ce qui ne pourrait se faire sans un appel à l'Europe, mais en fixer le sens et en régler l'application.

Ed. Rossier.